



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/107
fixant le plan de chasse triennal grand gibier du département de Seine-et-Marne
pour les campagnes 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/015 du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/106 du 20 mai 2022 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

VU le plan de chasse triennal transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de la commission grand-gibier du 16 mars 2023 ,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 2 au 23 mai inclus, avec 25 avis émis ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le cerf sika est présent au sein du sous-pays cynégétiques Brie Boisée Nord (05B) ;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ,

CONSIDÉRANT que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Plan de chasse triennal départemental pour les campagnes 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier est fixé au 15 avril 2023 à l'exception de celles concernant l'espèce daim qui peuvent faire l'objet de demandes complémentaires au cours de la campagne cynégétique afin d'éviter l'installation de cette population sur le reste du département conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

Cette disposition sur le daim ne s'applique pas au pays cynégétique 05B pour lequel le dépôt des demandes de plan de chasse est fixé au 15 avril 2023.

Article 2 : Exécution et modalités de contrôle du plan de chasse cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Goële et Multien Centre (01A), Goële et Multien Nord (01C), Marne et Ourcq (02), Plaine de la Brie Est (6B), Brie Humide Villefermoy Est (7B), Bière et Fontainebleau (9) et Bocage (11) :**

- **CEIJ (Cerf Elaphe Indifférencié Jeune)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- **CEF (Cerf Elaphe Femelle)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle de un an et plus. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe femelle.
- **CEM1 (Cerf Elaphe Mâle 1)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de 1 an et plus (DAGUET) jusqu'à 10 cors maximum (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle.
- **CEM2 (Cerf Elaphe Mâle 2)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle à partir de 11 cors et plus (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains), y compris les cerfs « mulet » (cerfs ayant perdu leurs bois). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle et CEM1.

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Brie des 2 Morin (04), Brie Boisée (05), Plaine de la Brie Ouest (6A), Bassée Montois (08), Gâtinais (10) et parcs et enclos :**

- **CEI (Cerf Elaphe Indifférencié)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle, jeunes ou adultes. Sur le pays cynégétique du Gâtinais (10) afin de préserver les objectifs du GIC de la Commanderie, le bracelet CEI ne permet pas de prélever un animal de plus de 10 cors (CEM2).

Sur ces pays ou sous-pays, les bracelets CEIJ, CEF, CEM1 et CEM2 pourront être appliqués s'il s'avérait que des populations de cervidés venaient à s'installer.

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe exigeant un contrôle technique rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Article 3 : Fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever

Pour les campagnes de chasse 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du Code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse triennal sont répartis comme suit, à l'échelle des pays et sous-pays cynégétiques inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-marne pour la période 2020-2026.

Modalités de prélèvement :

- Première saison et deuxième saison: 50 % au maximum de l'attribution globale ;
- Troisième saison : 75 % au minimum de l'attribution globale.

Plan de chasse triennal Chevreuil :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01A	112	448
01B	39	155
01C	55	218
02A	136	544
02B	234	935
02C	117	468
03A	33	132
03B	47	186
03C	28	113
04	564	2255
05A	119	477
05B	220	882
05C	437	1747
06A	285	1140
06B	894	3576
07A	439	1756
07B	497	1987
08	501	2004
09	515	2059
10	213	853
11	598	2393
Parcs et enclos	32	126

Plan de chasse triennal Cerf élaphe

Pays / sous pays	Catégorie	Nombre minimal	Nombre maximal
01A / 01C	CEIJ	10	40
	CEF	11	43
	CEM1	3	10
	CEM2	4	14
02	CEIJ	5	18
	CEF	5	19
	CEM1	4	15
	CEM2	3	10
04	CEI	4	16

05	CEI	3	12
06A	CEI	6	24
	CEIJ	1	4
06B	CEF	0	0
	CEM1	2	6
	CEM2		1
07B	CEIJ	81	323
	CEF	109	436
	CEM1	74	294
	CEM2	30	121
08	CEI	4	16
	CEIJ	95	380
09	CEF	93	372
	CEM1	79	314
	CEM2	21	85
10	CEI	8	33
	CEIJ	10	39
11	CEF	2	9
	CEM1	7	27
	CEM2	4	14
Pars et enclos	CEI	72	286

Plan de chasse triennal Cerf Sika

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
5B	8	33

Plan de chasse triennal Mouflon

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
Pars et enclos	10	38

Plan de chasse triennal Daim :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01		0
02	26	104
03		0
04	5	18
05	58	231
06	101	402
07	1	3
08	4	15
09	1	4
10		0
11		0
Parcs et enclos	35	140

Article 4 : Bilan des plans de chasse individuels

En application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2024 pour la saison 2023-2024, le 15 mars 2025 pour la saison 2024-2025 et le 15 mars 2026 pour la saison 2025-2026. Ces bilans précisent la totalité des prélèvements annuels réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 5 : Non-respect de l'atteinte du nombre minimal annuel fixé par espèce et par pays ou sous pays cynégétique

Dans le cas où le nombre minimal annuel fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/106 du 20 mai 2022 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 est abrogé.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Ile-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le

01 JUN 2023

